

VD_FINDINFO Décision / 2019 / 187 vom 4. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___187

FR: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 187 du 4 mars 2019

IT: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 187 del 4 marzo 2019

Regeste

EXPOSITION À UN DANGER, NON-LIEU | 127 CP, 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par les parties plaignantes consortes, qui ont la qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]), le recours est recevable. La pièce nouvelle produite à l'appui du recours est recevable (art. 390 al. 4 in fine CPP; CREP 31 janvier 2019/78 consid. 2.1).

E. 2

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage « in dubio pro duriore » (TF 6B_1010/2018 du 22 janvier 2019 consid. 3.1; 6B_1104/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.3.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101] et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées; TF 6B_635/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.1.1).

E. 3.1

En l'espèce, les recourants soutiennent, en se référant à la doctrine (Corboz, op. cit., p. 164), que le propriétaire de l'immeuble, lié au locataire par un contrat de bail, assumerait un devoir de protection vis-à-vis de ceux-ci en vertu de l'art. 256 CO (Code des obligations; RS 220). Cette argumentation est cependant erronée. En effet, cet auteur mentionne uniquement que le devoir de garant peut résulter de la loi ou d'un contrat, mais n'ajoute pas

qu'il existerait un tel devoir à la charge du bailleur qui découlerait – de par la loi – de la conclusion d'un contrat de bail (contrat dont cet auteur était pourtant un spécialiste reconnu). En outre, les locataires ne prétendent pas que le contrat qu'ils ont conclu en 2011 contiendrait une clause selon laquelle le bailleur assumerait un quelconque devoir de veiller sur ses locataires. Quant à l'art. 256 CO, il impose au bailleur de délivrer la chose louée à la date convenue, dans l'état approprié à l'usage pour lequel elle a été louée, et de la maintenir dans cet état, mais ne crée pas de devoir particulier du bailleur de veiller à la sécurité de son locataire. Enfin, les recourants ne soutiennent pas en quoi une relation de fait qualifiée pourrait exister entre eux et leur bailleur, selon laquelle ce dernier aurait assumé une obligation personnelle de veiller sur eux. On ne voit en effet pas d'où découlerait une telle relation de fait qualifiée. Au surplus, les recourants ne font pas valoir qu'ils étaient hors d'état de se protéger eux-mêmes. Bien plutôt, ils indiquent avoir dû modifier leurs habitudes, notamment en transférant la chambre de leur enfant dans une autre pièce. Du reste, ils réclament une réduction de loyer pour le non-usage des pièces présentant le défaut incriminé. Au vu de ce qui précède, les faits dénoncés ne sauraient manifestement tomber sous le coup de l'infraction d'exposition, les deux premières conditions rappelées ci-dessus ne pouvant pas être remplies.

E. 3.2

Les recourants invoquent que les infractions des art. 127 et suivants CP pourraient avoir été comises, mais n'étaient pas ce moyen. En particulier, les infractions d'omission de prêter secours et de mise en danger de la vie d'autrui sont réprimées respectivement par l'art. 128 CP et par l'art. 129 CP. L'une et l'autre présupposent un danger de mort imminent. Cette condition est remplie en cas de probabilité sérieuse d'une mort prochaine ou de risque de mort qui apparaît si proche que la vie de la personne en danger ne tient plus qu'à un fil (cf. Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 9 ad art. 128 CP et nn. 7-8 ad art. 129 CP). Il n'apparaît toutefois pas que les recourants, pas plus que leur enfant, aient été exposés à un tel péril. Partant, ces infractions doivent également être exclues.

E. 3.3

C'est donc à bon droit que le Ministère public n'est pas entré en matière sur la plainte.

E. 4

Il s'ensuit que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge des recourants, qui succombent, solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 8 janvier 2019 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme A.D._____, - M. B.D._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.